

# THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY MOROCCO

## ARTICLE 6

### PREVENTIVE ANTI-CORRUPTION BODIES

#### MOROCCO (FOURTEENTH MEETING)

3. Les « interactions qui existent entre les approches préventives et répressives (résolution 9/6 de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption) ».

Conscientes de l'importance de conjuguer à la fois les efforts de prévention à ceux relatifs à la répression, les institutions marocaines œuvrent à renforcer les liens et les échanges entre elles en matière de lutte contre la corruption et ce dans le cadre de la complémentarité institutionnelle. A cet effet, plusieurs initiatives ont vu le jour, dont notamment :

- La transmission à la Cour des Comptes ou aux Cours Régionales des Comptes, par les ministres concernés, des rapports établis par les corps d'inspection ou de contrôle qui relèvent des opérations de nature à constituer une gestion de fait ou des infractions en matière de discipline budgétaire ou financière.
- Des relations étroites entre les instances administratives qui relèvent du pouvoir exécutif et qui ont pour attribution la réalisation des missions d'audit dans le secteur public, c'est le cas de l'inspection générale des finances et des inspections générales ministérielles, et avec lesquelles des missions d'audit conjoint sont régulièrement programmées
- Des échanges d'informations et une étroite collaboration existent également sur le plan institutionnel avec d'autres organes constitutionnels de bonne gouvernance, que ce soit avec l'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, ou avec le Médiateur du Royaume.
- La signature d'un accord de coopération entre la Présidence du Ministère Public et l'Autorité Nationale du Renseignement Financier, visant l'échange d'informations et de documents relatifs aux crimes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et des infractions sous-jacentes connexes, ainsi que l'encadrement de la saisine des dossiers par l'Autorité aux Parquets compétents, ou vice versa.

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED  
BY MOROCCO**

**ARTICLE 6 OF THE UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST  
CORRUPTION**

**PREVENTIVE ANTI-CORRUPTION BODY OR BODIES**

**MOROCCO (FIFTH MEETING)**

Question : Mesures prises pour appliquer l'article 6 de la CNUCC

Réponse : En application de l'article 6 de la CNUCC et en vertu du décret du 13 mars 2007, il a été créé une Instance Centrale de Prévention de la Corruption auprès du premier ministre. La dite Instance a pour missions de coordonner, de superviser, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention de la corruption et de diffuser les informations dans ce domaine. Elle est composée d'une Assemblée plénière, d'une commission exécutive, d'un Président et d'un Secrétaire Général et ce, Conformément aux dispositions de l'article 3 de son décret de création. L'Assemblée plénière dispose d'une composition tripartite comprenant les représentants des départements ministériels, les représentants de la société civile et les représentants des associations professionnelles. Elle est chargée notamment, de proposer au gouvernement les principes directeurs d'une stratégie nationale de prévention de la corruption ainsi que les mécanismes à mettre en place pour lutter contre ce phénomène. Elle est également compétente pour évaluer les actions menées en vue de prévenir la corruption (article 4 du décret de l'ICPC). Le président de l'ICPC est nommé par le chef du gouvernement pour une durée de 6 ans non renouvelable. Les membres de l'Instance sont également nommés par le Chef du gouvernement pour une durée de 4 ans, renouvelable une seule fois. Hormis le règlement intérieur et le budget de l'Instance qui sont soumis à l'approbation du chef de gouvernement, toutes décisions sont prises de manière indépendante au sein de l'Assemblée plénière, et ce conformément à l'article 7 du décret de l'ICPC.

Par ailleurs, à la lumière des dispositions de l'article 8 du décret susmentionné qui charge la commission exécutive de développer des actions de coordination et de concertation entre les administrations concernées par la prévention de la corruption, l'Instance a procédé à des partenariats avec des institutions dont notamment, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace, le Ministère de la santé suite à une étude dans le domaine sur la corruption, l'Inspection Générale des Finances, l'office des changes. Ces partenariats portent sur l'échange des informations et sur des études sectorielles liées au phénomène de la corruption.

Il est signalé, qu'en conformité avec le dernier alinéa de l'article 2 du décret précité, l'Instance est compétente pour réceptionner et transmettre à l'autorité judiciaire, les plaintes portées à sa connaissance.

A cet effet, l'ICPC et le Ministère de la justice ont établi un guide fixant les modalités de traitement et de transmission des plaintes. De plus, un portail « Stop corruption » dédié aux plaintes relatives aux PME a été mis en place au sein de l'Instance.

Il est à noter que dans le cadre d'une mise en œuvre adéquate de l'article 6 de la CNUCC, la constitution de 2011 a confié à l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la lutte contre la Corruption, ainsi dénommée, des prérogatives à la fois de prévention et de lutte, tout en élargissant son champ d'intervention à tous les actes de corruption énoncés dans son article 36.

Sur cette base, un projet de loi relatif à l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption a été élaboré par l'ICPC et se trouve actuellement en cours d'approbation.